



PROCÈS-VERBAL Conseil municipal du 8 avril 2019

Membres du Conseil municipal

Total	présents	procuration(s)	absent(s)
29	21	8	0

Le 8 avril 2019 à 20 h 30 le Conseil municipal de Gournay-sur-Marne s'est réuni à l'Espace Alain-Vanzo sur convocation du 2 avril 2019 effectuée en application de l'article L 2121-10 du Code général des collectivités territoriales.

Présents : M. Éric SCHLEGEL — Mme Ingrid PINCHON — M. Éric FLESSELLES — M. François DAIRE — M^{me} Delphine SCHLEGEL — M. Claude MAZARS — M. François CULEUX — M. Jean-Charles HOLLENDER — M^{me} Manuela RAMIREZ — M^{me} Maria MIRANDA — M^{me} Véronique DE AQUINO — M^{me} Ida PELOSO — M. Éric FOURNIER — M^{me} Isabelle BEAUPAIN-VECCHIO — M. Bernard LIVIAN — M^{me} Suzanne CHARRIER — M. Pierre HAGEMAN — M. Jean-Pierre LAHAYE M. Francis DEFRANOUX — M. Jean RECHERCHANT — M. Louis LÉONIDE.

Procuration : M^{me} Agnès PONCELIN donne pouvoir à M^{me} Ingrid PINCHON
M^{me} Corinne ISSELIN donne pouvoir à M^{me} Maria MIRANDA
M^{me} Corinne TANGUY donne pouvoir à M^{me} Manuela RAMIREZ
M. Pascal GALIBERT donne pouvoir à M. Éric FLESSELLES
M. Vincent VERGNIAJOU donne pouvoir à M. Claude MAZARS
M^{me} Claire HÉNIN donne pouvoir à M^{me} Delphine SCHLEGEL
M^{me} Martine ANTONA-RINGOT donne pouvoir à M. Jean RECHERCHANT
M^{me} Pascale DUMETZ donne pouvoir à M. Pierre HAGEMAN

L'assemblée élit pour secrétaire de séance, M^{me} Maria MIRANDA qui effectue la lecture du procès-verbal de la séance du 11 mars 2019 lequel est adopté à l'unanimité.

1°) OBJET : APPROBATION DU COMPTE DE GESTION DU BUDGET DE LA COMMUNE – EXERCICE 2018

Rapporteur : Monsieur Claude MAZARS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 1612-12, L1612-13, L2121-14, L 2321-31, L2313-1 et L2341-1 relatifs aux compte administratif et compte de gestion (approbation, transmission et publicité).

VU l'instruction comptable n° 96-078 « M14 » du 01/08/96, modifié,

VU l'arrêté du 18 décembre 2017 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif,

VU le compte de gestion 2018 établi par le Trésorier Principal,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

ARTICLE 1^{er} : APPROUVE le Compte de gestion 2018 établi par le Trésorier Principal,

ARTICLE 2 : APPROUVE le résultat d'exécution du budget 2018 du budget de la Ville tel que repris dans le tableau ci-dessous.

	RESULTAT DE CLOTURE DE L'EXERCICE PRECEDENT (2017)	PART AFFECTEE A L'INVESTISSEMENT	RESULTAT DE L'EXERCICE (2018)	RESULTAT DE CLOTURE (2018)
INVESTISSEMENT	2 342 116.60	0.00	- 647 855.15	1 694 261.45
FONCTIONNEMENT	1 160 129.39	0.00	470 664.16	1 630 793.55
TOTAL	3 502 245.99	0.00	- 177 190.99	3 325 055.00

2°) OBJET : ADOPTION DU COMPTE ADMINISTRATIF DU BUDGET DE LA COMMUNE – EXERCICE 2018

Rapporteur : Monsieur Claude MAZARS

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L1612-12, L1612-13, L2121-14, L2321-31, L2313-1 et L2341-1 relatifs aux Compte administratif et Compte de gestion (approbation, transmission et publicité).

VU l'instruction comptable n° 96-078 « M14 » du 01/08/96, modifiée,

VU l'arrêté du 18 décembre 2017 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif,

VU le Compte de gestion 2018 établi par le Trésorier Principal,

VU le Compte administratif 2018 du budget de la Commune,

ATTENDU que Monsieur le Maire ne peut ni présider les débats et ni procéder au vote du Compte administratif de la Ville,

CONSIDÉRANT que Madame Ingrid PINCHON est élue présidente de séance,

CONSIDÉRANT que Monsieur le Maire ne prend pas part au vote et se retire de la pièce au moment du vote du Compte administratif,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

ARTICLE 1^{er} : CONSTATE que les résultats de l'exécution du budget laissent apparaître un excédent global de clôture de 1 572 998.25 euros au titre de l'année 2018, reports compris, (tableau ci-dessous).

ARTICLE 2 : Approuve le Compte administratif de l'exercice 2018 du budget de la Commune,

	RESULTAT DE CLOTURE DE L'EXERCICE PRECEDENT 2017	PART AFFECTEE A L'INVESTISSEMENT	RESULTAT DE L'EXERCICE 2018	RESULTAT DE CLOTURE 2018 (conforme compte de gestion)	AVEC REPORTS		RESULTAT du COMPTE ADMINISTRATIF 2018 Reports compris
					RRI	Soit :	
					RRI	431 855.75	
					DRI	<u>- 2 183 912.50</u>	
					=	- 1 752 056.75	
INVESTISSEMENT	2 342 116.60	0.00	- 647 855.15	1 694 261.45		-1 752 056.75	- 57 795.30
FONCTIONNEMENT	1 160 129.39	0.00	470 664.16	1 630 793.55		0.00	1 630 793.55
TOTAL	3 502 245.99	0.00	- 177 190.99	3 325 055.00		- 1 752 056.75	1 572 998.25

3°) OBJET : AFFECTATION DU RÉSULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE 2018 DU BUDGET DE LA COMMUNE

Rapporteur : Monsieur Claude MAZARS

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 1612-12, L1612-13, L2121-14, L 2321-31, L2313-1 et L2341-1 relatifs aux compte administratif et compte de gestion (approbation, transmission et publicité).

VU l'instruction comptable n° 96-078 « M14 » du 01/08/96, modifié,

VU l'arrêté du 18 décembre 2017 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif,

VU le Compte de gestion 2018 établi par le Trésorier Principal,

VU le Compte administratif 2018 du budget de la Commune,

CONSIDERANT l'excédent de la section de fonctionnement apparaissant au Compte Administratif 2018,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de constater et d'affecter ce résultat,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

ARTICLE 1^{er} : CONSTATE que la section de fonctionnement du Compte administratif 2018 présente un excédent de clôture de **1 630 793.55 €** (voir tableau ci-dessous)

AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE 2018

Excédent antérieur reporté VILLE (report créditeur 2017)	+ 1 160 129.39 €
Virement à la section d'investissement	0.00 €
RESULTAT DE L'EXERCICE 2018 ville :	+ 470 664.16 €
RESULTAT DE FONCTIONNEMENT CUMULE AU 31/12/2018 (EXCEDENT)	= 1 630 793.55 €

ARTICLE 2 : DÉCIDE d'affecter le résultat de la section de fonctionnement de l'exercice 2018, au compte 002, pour un montant de **1 630 793.55 €** et dit que ce résultat sera repris dans le cadre du budget 2019 de la Commune.

4°) OBJET : VOTE DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES COMMUNALES – EXERCICE 2019

Rapporteur : Monsieur Claude MAZARS

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général des impôts, notamment les articles 1639 A, 1636 sexies,

VU l'instruction comptable n° 96-078 « M14 » du 01/08/96, modifiée,

VU l'arrêté du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif

VU l'article 107 de la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) n° 2015-991 du 7 août 2015,

VU la loi n° 2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018-2022, publiée au journal officiel du 23 janvier 2018,

VU la loi de finances pour 2019, n° 2018-1317 du 28 décembre 2018

VU la circulaire de Monsieur le préfet de Seine-Saint-Denis, en date 20 décembre 2018, portant rappel des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'élaboration, au vote et à l'exécution du budget des collectivités,

VU le projet de budget primitif 2019 de la Commune,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

ARTICLE UNIQUE : DÉCIDE de maintenir pour l'année 2019, les taux d'imposition des taxes communales tel que détaillées ci-dessous :

- Taxe d'Habitation	=	34.69 %
- Taxe Foncière "bâti"	=	20.86 %
- Taxe Foncière "non bâti"	=	118.93 %

5°) OBJET : VOTE DU BUDGET PRIMITIF DE LA COMMUNE – EXERCICE 2019

Rapporteur : Monsieur Claude MAZARS

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction comptable n° 96-078 « M14 » du 01/08/96, modifiée,

VU l'arrêté du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif

VU l'article 107 de la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) n° 2015-991 du 7 août 2015,

VU la loi n° 2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018-2022, publiée au journal officiel du 23 janvier 2018,

VU la loi de finances pour 2019, n° 2018-1317 du 28 décembre 2018

VU le décret n°2016-834 du 23 juin 2016, relatif à la mise en ligne par les collectivités territoriales et par leurs établissements publics de coopération de documents d'informations budgétaires et financières,

VU le décret n°2016-841 du 24 juin 2016, précisant les modalités de publication et de transmission du rapport sur lequel s'appuie le débat d'orientation budgétaire,

VU la circulaire de Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis, en date du 10 décembre 2015, portant disposition de la loi NOTRe relatives à la transparence et la responsabilité financière des collectivités territoriales,

VU la circulaire de Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis, en date du 29 novembre 2016, portant disposition de la loi NOTRe relatives à la transparence et la responsabilité financière des collectivités territoriales,

VU la circulaire de Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis, en date 25 janvier 2018, portant nouvelles dispositions relatives au débat d'orientations budgétaires issues de la loi de programmation des finances publiques pour les années 2018-2022.

VU la circulaire de Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis, en date 20 décembre 2018, portant rappel des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'élaboration, au vote et à l'exécution du budget des collectivités,

VU la délibération n° 2019-1 du conseil municipal du 11 mars 2019 portant débat d'orientations budgétaires et vote du rapport d'orientations budgétaires 2019,

VU la tenue de la Commission des Finances du 29 mars 2019,

VU le Compte de gestion 2018 de la Commune établi par le Trésorier Principal,

VU le Compte administratif 2018 de la Commune,

VU l'Affectation du résultat de la section de fonctionnement de l'exercice 2018 de la Commune,

VU la délibération portant vote des taux d'imposition 2019 des taxes communales,

VU le projet de budget 2019,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

ARTICLE 1^{er} : VOTE le présent budget par nature :

- au niveau du **CHAPITRE** pour la section d'**investissement**,
- au niveau du **CHAPITRE** pour la section de **fonctionnement**,

ARTICLE 2 : VOTE globalement le Budget primitif de la Commune en équilibre, qui se présente ainsi :

MOUVEMENTS BUDGÉTAIRES TOTAUX

	DÉPENSES	RECETTES
INVESTISSEMENT	4 859 838.75	4 859 838.75
FONCTIONNEMENT	13 032 952.55	13 032 952.55
TOTAL	17 892 791.30	17 892 791.30

MOUVEMENTS RÉELS

	DÉPENSES	RECETTES
INVESTISSEMENT	2 657 182.25	723 142.00
reports	2 183 912.50	431 855.75
001 ville		1 694 261.45
Sous total Investissement	4 841 094.75	2 849 259.20
FONCTIONNEMENT	11 022 373.00	11 383 415.00
reports		
002		1 630 793.55
Sous total Fonctionnement	11 022 373.00	13 014 208.55
TOTAL MOUVEMENTS REELS	15 863 467.75	15 863 467.75

MOUVEMENTS D'ORDRE

	DEPENSES	RECETTES
INVESTISSEMENT	18 744.00	2 010 579.55
FONCTIONNEMENT	2 010 579.55	18 744.00
TOTAL MOUVEMENTS D'ORDRE	2 029 323.55	2 029 323.55

6°) OBJET : SUBVENTIONS ATTRIBUÉES AUX ASSOCIATIONS GOURNAYSIENNES

Rapporteur : Monsieur Claude MAZARS

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les propositions de la municipalité, dans le cadre du budget primitif 2019,

VU la Commission des finances du 29 mars 2019,

VU le tableau de répartition des subventions municipales.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 25 voix pour, 3 abstentions (M. Jean-Pierre LAHAYE, M. Bernard LIVIAN et M. Louis LÉONIDE) et 1 contre (M^{me} Suzanne CHARRIER)

ARTICLE 1^{er} : FIXE, pour 2019, conformément au tableau, la répartition des subventions aux diverses associations, comme suit :

ASSOCIATIONS	MONTANTS
AÉROBIC GOURNAY	800 €
A.V.A.E.G.	4 500 €
Académie des Arts	1 000 €
Aériens en création	400 €
AGALC	3 000 €
Anciens combattants	2 900 €
Association Franco-Portugaise	1 500 €
Atelier des Gourmands	200 €
Atelier Renoir	400 €
Basket Club de Gournay	1 400 €
Bénévoles de Gournay	300 €
Chœur Gospel de Gournay	400 €
Club Loisirs et détente	400 €
Club Tarots et scrabble « Le Renoir »	200 €
Comité Charles de Gaulle	2 300 €
Couturières de Gournay	300 €

ASSOCIATIONS	MONTANTS
Cyclo club	2 300 €
École de théâtre de Gournay	800 €
Football Club de Gournay	13 000 €
Gournay Country	250 €
Gournay line dance	700 €
Gournay Musculation	2 300 €
Judo Club de Gournay	6 900 €
Karaté AKS	2 150 €
Le Roseau de Gournay Vo-Co-Truyen	120 €
Les Godillots Curieux	600 €
Macadam Gournay	360 €
Moto club 4	500 €
Société des Amis d'Eugène Carrière	10 000 €
Société Historique Noisy/Gournay/Champs	100 €
Tennis club	4 000 €
Volleyball club de Gournay	400 €

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer les conventions à intervenir et tous documents afférents entre les bénéficiaires et la Ville.

7°) OBJET : SUBVENTIONS ATTRIBUEES A DES ORGANISMES

Rapporteur : Monsieur Claude MAZARS

VU le Code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT qu'il est demandé au Conseil municipal de voter le montant des subventions à attribuer aux organismes ci-dessous :

Au Fil de l'Eau :	7 000 €
Collège Eugène-Carrière :	1 000 €
Mission locale Sud 93 :	7 300 €
Association des directeurs généraux de SSD	200 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

ARTICLE UNIQUE : DÉCIDE d'accorder les sommes suivantes aux organismes ci-dessous :

Au Fil de l'Eau :	7 000 €
Collège Eugène-Carrière :	1 000 €
Mission locale Sud 93 :	7 300 €
Association des directeurs généraux de SSD	200 €

8°) OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION À L'AMG ET AUTORISATION DONNÉE AU MAIRE DE SIGNER LA CONVENTION AFFERENTE

Rapporteur : Monsieur Claude MAZARS

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les propositions de la municipalité, dans le cadre du budget primitif 2019, et notamment la proposition de subvention à l'AMG,

VU la Commission des finances du 27 mars 2019,

VU le tableau de répartition des subventions municipales.

CONSIDÉRANT qu'il convient de verser une subvention à l'association AMG

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 25 voix pour et 4 abstentions (M^{me} Suzanne CHARRIER, M. Jean-Pierre LAHAYE, M. Bernard LIVIAN et M. Louis LÉONIDE)

ARTICLE 1^{er} : DÉCIDE d'allouer 29 700 € à l'association AMG.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention, à intervenir entre le Bénéficiaire et la Ville et tous documents afférents.

9°) OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT 2019 POUR CCAS DE GOURNAY-SUR-MARNE

Rapporteur : Monsieur Claude MAZARS

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction comptable n° 96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU la délibération n° 2018-95 du 5 décembre 2018 portant attribution d'une avance de subvention de fonctionnement au titre de l'exercice 2019, au bénéfice du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), pour un montant de **1 475 €**.

VU la délibération n° 2019-18 du 8 avril 2019 portant vote du Budget primitif 2019 de la commune,

CONSIDÉRANT que la CCAS est un établissement public administratif communal qui a pour but de mener des actions sociales sur le territoire dont il dépend,

CONSIDÉRANT la nécessité de garantir le bon fonctionnement du CCAS,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'attribuer une subvention communale de **12 450 €** au titre de l'exercice 2019,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

ARTICLE 1^{er} : DÉCIDE d'attribuer une subvention au titre de l'exercice 2019, d'un montant de **12 450 €** au profit du CCAS de Gournay-sur-Marne,

ARTICLE 2 : DIT que la somme restant à verser après déduction de l'avance de **1 475 €** est d'un montant de **10 975 €**.

ARTICLE 3 : DIT que les crédits sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

10°) OBJET : APPROBATION ET SIGNATURE DE LA CONVENTION DE FINANCEMENT DU FONDS DE CONCOURS METROPOLITAIN

Rapporteur : Monsieur Claude MAZARS

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté du Ministère de l'Intérieur du 14 février 2018, la ville de Gournay-sur-Marne a été reconnue en état de catastrophe naturelle.

VU le communiqué de presse du 2 février, dans lequel la Métropole du Grand Paris annonçait la mise en place d'un fonds de concours (délibération n° CM2018/02/02/01 du 2 février 2018) au bénéfice des communes reconnues en état de catastrophe naturelle au titre des inondations qui ont eu lieu entre le 15 janvier et le 5 février dernier,

VU la délibération n° CM2018/02/02/01 du Conseil Métropolitain du 2 février 2018, instituant la mise en place d'un fonds de concours au bénéfice des communes sinistrées par les inondations,

VU la délibération N° 2018-29 du Conseil municipal du 29-03-2018 sollicitant l'aide du fond de concours,

CONSIDÉRANT que le Bureau métropolitain a examiné les dossiers déposés dans le cadre du Fonds de concours métropolitain destiné aux communes sinistrées pour les inondations de 2018 et notamment de Gournay-sur-Marne.

CONSIDÉRANT que les éléments présentés pour notre Commune ont permis de nous attribuer une enveloppe de 5 896,69 €HT en investissement

VU le projet de convention transmis par la Métropole du Grand Paris

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

ARTICLE 1^{er} : APPROUVE la convention à intervenir entre la Métropole du Grand Paris et la ville de Gournay sur Marne dans le cadre des dépenses occasionnées à la suite des inondations qui se sont déroulées entre le 15 janvier et le 5 février 2018, à savoir l'attribution d'une enveloppe de :

- Investissement : 5 896,69 € HT,

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention et tous documents afférents.

11°) OBJET : DÉLÉGATION AU MAIRE DE LA TOTALITÉ DES DÉLÉGATIONS D'ATTRIBUTIONS AUTORISÉES PAR LA LOI

Rapporteur : Monsieur le Maire

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales autorisant le Conseil municipal à déléguer une partie de ses attributions au Maire.

Vu la délibération 2016-40 N°1 du Conseil municipal du 06 juin 2016,

CONSIDÉRANT qu'il est souhaitable de retoiletter le contenu de ces délibérations pour la bonne marche de l'administration communale,

CONSIDÉRANT que pour une meilleure lisibilité des délégations d'attribution du Conseil au Maire, il est souhaitable d'abroger l'ancienne délibération et de n'en reprendre qu'une seule et unique,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

ARTICLE 1^{er} : DIT QUE la délibération 2016-40 N°1 du Conseil municipal du 06 juin 2016 est abrogée.

ARTICLE 2 : DIT QUE Monsieur le Maire est chargé, par délégation du Conseil municipal, et pour la durée de son mandat, de prendre les décisions mentionnées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, à savoir :

- 1°) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- 2°) De fixer, dans les limites déterminées par le Conseil municipal les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, dans la limite de 3% des tarifs existants au jour de la présente délibération ;
- 3°) De procéder, dans les limites fixées par le Conseil municipal, soit 1 500 000 € à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au "a" de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du "c" de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4°) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont prévus au budget : de signer tous les contrats, tous les marchés publics et avenants passés selon une procédure adaptée (fourniture et service); ainsi que les avenants et marchés de travaux en procédure adaptée dans la limite du montant maximum fixé par le Conseil municipal, soit 2 000 000 € HT ;
- 5°) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6°) De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistres y afférentes ;
- 7°) De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8°) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9°) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10°) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- 11°) De fixer les rémunérations et de régler les frais en honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 12°) De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la Commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13°) De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14°) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15°) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code pour les propriétés bâties ou non bâties, dans les zones urbaines, à urbaniser ou naturelles du P.L.U et dans la limite de 800 000 € ;

- 16°) D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, soit : dans l'ensemble des cas susceptibles de se présenter, tant en première instance qu'en appel et cassation, devant les juridictions de toute nature, dont les juridictions administratives et judiciaires, pour toute action quelle que puisse être sa nature, qu'il s'agisse notamment d'une assignation, d'une intervention volontaire, d'un appel en garantie, d'une constitution de partie civile, d'un dépôt de plainte avec constitution de partie civile, d'une citation directe, d'une procédure de référé, d'une action conservatoire ou de la décision de désistement d'une action. Il pourra se faire assister par l'avocat de son choix.
- 17°) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le Conseil municipal, comme suit :
- Seuls les dommages qui auront fait l'objet d'une déclaration auprès de la compagnie d'assurance pourront être réglés dans le cadre de cette délégation.
- 18°) De donner en application de l'article L 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la Commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19°) De signer la convention prévue par le 4^{ème} alinéa de l'article L 311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concertée et de signer la convention prévue par le 3^{ème} alinéa de l'article L 332-11 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.
- 20°) De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil municipal, soit 1 000 000 €.
- 21°) D'exercer, au nom de la commune et dans la limite de 800 000 €, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;
- 22°) D'exercer au nom de la Commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 et suivants du Code de l'urbanisme.
- 23°) De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523.5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la Commune.
- 24°) D'autoriser, au nom de la Commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre. Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil municipal.
- 25°) De demander à tout organisme financeur, pour toute demande en fonctionnement et en investissement, quelle que soit la nature de l'opération, et dans la limite de 500 000 €, l'attribution de subventions.
- 26°) De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- .../...
- 27°) D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation
- 28°) D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : DIT QUE le Maire lorsqu'il agit par délégation du conseil municipal, peut également subdéléguer sa signature à un adjoint ou un conseiller municipal dans les conditions fixées à l'article L.2122-18 du le Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 : DIT QUE les présentes délégations peuvent être exercées par le suppléant du Maire en cas d'empêchement de celui-ci.

12°) OBJET : RENDU COMPTE DE LA SIGNATURE DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT - AVENANT PRESTATION DE SERVICE ACCUEIL DE LOISIRS PÉRISCOLAIRE - CAF DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Rapporteur : Madame Ingrid PINCHON

Le Conseil municipal est informé de la signature de l'avenant relatif à la prestation de service accueils de loisirs "Périscolaire" de la CAF concernant les structures suivantes :

- L'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) "Les Chenapans" situé au 6-10 promenade André-Ballu à Gournay-sur-Marne ;
- L'ALSH "L'Île aux enfants" situé au rez-de-chaussée de l'espace enfance du 5 rue des Pâquerettes à Gournay-sur-Marne.

La Caisse d'Allocations Familiales de la Seine-Saint-Denis mène une politique d'action sociale en faveur des jeunes de 3 à 11 ans notamment, qui vise à poursuivre le soutien aux ALSH. En complément de la prestation de service ordinaire versée par la CAF aux ALSH de la Ville, vient maintenant s'ajouter la participation financière versée dans le cadre du Plan mercredi dite bonification "Plan mercredi", plan dans lequel la Ville s'est inscrite dans le cadre du renouvellement de son PEdT. Les conventions relatives au PEdT et au Plan mercredi sont signées par les représentants des institutions parties prenantes.

Dans le cadre de la charte du Plan mercredi, la Ville doit organiser l'accueil du mercredi autour de quatre axes :

- Veiller à la complémentarité des temps périscolaires du mercredi avec les temps familiaux et scolaires ;
- Assurer l'inclusion et l'accessibilité de tous les enfants souhaitant participer à l'accueil de loisirs, en particulier des enfants en situation de handicap ;
- Inscrire les activités périscolaires sur le Territoire et en relation avec ses acteurs et les besoins des enfants;
- Proposer des activités riches et variées en y associant des sorties éducatives et en visant une réalisation finale (œuvre, spectacle, exposition, tournoi, etc.).

Cette convention d'objectifs et de financement définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la prestation dite "Prestation de service Accueil de loisirs périscolaire" sous réserve de fournir les pièces justificatives demandées par la CAF.

Le Conseil municipal a pris acte de ce rendu compte.

13°) RENDU COMPTE DE LA SIGNATURE DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT - PRESTATION DE SERVICE "CONTRAT ENFANCE JEUNESSE - CAF DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Rapporteur : Madame Ingrid PINCHON

Le Conseil municipal est informé du renouvellement de la convention d'objectifs et de financement de la CAF relative au contrat enfance jeunesse pour la période 2018/2021 concernant les structures suivantes :

- Le Multiaccueil "Les Petits poucets" situé au 1^{er} étage de l'espace enfance du 5 rue des Pâquerettes à Gournay-sur-Marne ;
- Le Relais d'assistants maternel (RAM) situé au 5 rue Ernest Pêcheux à Gournay-sur-Marne ;
- L'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) "Les Chenapans" situé au 6-10 promenade André-Ballu à Gournay-sur-Marne ;

- L'ALSH "L'Île aux enfants" situé au rez-de-chaussée de l'espace enfance du 5 rue des Pâquerettes à Gournay-sur-Marne.

La Caisse d'Allocations Familiales de la Seine-Saint-Denis mène une politique d'action sociale en faveur des familles. Elle participe au financement des établissements d'accueil du jeune enfant par le versement d'une prestation de service enfance jeunesse (PSEJ).

La convention pluriannuelle d'objectifs et de financement pour la période 2018-2021 précise le développement de l'accueil destiné aux enfants et aux jeunes jusqu'à 17 ans révolus et la contribution financière de la CAF.

Dans ce cadre, la Ville doit favoriser le développement et l'amélioration de l'offre d'accueil par :

- Une localisation géographique équilibrée des différents équipements et actions inscrits au sein de la présente convention ;
- La définition d'une réponse adaptée aux besoins des familles et de leurs enfants ;
- La recherche d'implication des enfants, des jeunes et de leurs parents dans la définition des besoins, de la mise en œuvre et de l'évaluation des actions ;
- Une politique tarifaire adaptée permettant l'accessibilité aux enfants des familles aux revenus modestes ;
- La recherche de l'épanouissement et l'intégration dans la société des enfants et des jeunes par des actions favorisant l'apprentissage de la vie sociale et la responsabilisation des plus grands.

Cette convention d'objectifs et de financement définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la subvention dite "Prestation de service" sous réserve de fournir les pièces justificatives demandées par la CAF.

Le Conseil municipal a pris acte de ce rendu compte.

14°) OBJET : APPLICATION DU QUOTIENT FAMILIAL POUR LA TARIFICATION DES PRESTATIONS PÉRISCOLAIRES ET EXTRASCOLAIRES

Rapporteur : Madame Maria MIRANDA

VU le Code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT la volonté municipale de poursuivre la mise en place d'une tarification modulée en fonction des ressources des familles en utilisant le quotient familial et prendre ainsi en compte la capacité contributive des familles gournaysiennes pour les services périscolaires et certains services extrascolaires,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 22 voix pour, 7 abstentions (M^{me} Suzanne CHARRIER, M. Jean-Pierre LAHAYE, M. Bernard LIVIAN et M. Louis LÉONIDE, M^{me} Martine ANTONA-RINGOT, M^{me} Pascale DUMETZ et M. Pierre HAGEMAN)

ARTICLE 1^{er} : DÉCIDE d'adopter l'application du quotient familial aux services périscolaires (accueil du matin, accueils du soir, études, 1/2 journée et journée d'accueil dans les centres de loisirs) et extrascolaires (accueils en demi journée ou en journée complète pendant les congés scolaires) selon les tranches déjà en vigueur pour la restauration scolaire, pour les familles Gournaysiennes ;

ARTICLE 2 : VALIDE les tarifs périscolaires et extrascolaires résultants de l'application du quotient familial pour les familles Gournaysiennes figurant ci-dessous :

Type de Quotient	Tranches	Accueil du matin	Accueil à 16h20 ou 16h30**	Forfait mensuel études surveillées	Accueil 17h45 (après étude)	1/2 journée après-midi (mercredi et vacances scolaires)**	1/2 journée matin (mercredi et vacances scolaires)*	Journée (mercredi et vacances scolaires)* et **
Q1	[0 ; 500]	0,30	1,10	15	0,50	2,25	2,20	4,5
Q2	[501 ; 630]	0,50	1,36	16,42	0,67	2,56	2,47	5,03
Q3	[631 ; 760]	0,70	1,62	17,84	0,84	2,87	2,74	5,56
Q4	[761 ; 890]	0,90	1,88	19,27	1,02	3,18	3,01	6,09
Q5	[891 ; 1 020]	1,10	2,14	20,7	1,20	3,49	3,28	6,62
Q6	[1 021 ; 1 150]	1,31	2,40	22,13	1,38	3,80	3,55	7,15
Q7	[1 151 ; 1 280]	1,52	2,66	23,56	1,56	4,12	3,82	7,68
Q8	[1 281 ; 1 410]	1,73	2,92	24,99	1,74	4,44	4,09	8,22
Q9	[1 411 ; 1 540]	1,94	3,18	26,42	1,92	4,76	4,36	8,76
Q10	[1 541 ; 1 670]	2,15	3,45	27,85	2,10	5,08	4,63	9,30
Q11	[1 671 ; 1 800]	2,36	3,72	29,28	2,28	5,40	4,90	9,84
Q12	[1 801 ; 1 930]	2,57	3,99	30,71	2,46	5,72	5,17	10,38
Q13	[1 931 ; 2 060]	2,78	4,26	32,14	2,64	6,04	5,44	10,92
Q14	[2 061 ; 2 190]	2,99	4,53	33,57	2,82	6,36	5,72	11,46
Q15	> 2 191	3,20	4,80	35	3,00	6,68	6,00	12

* Ajouter le tarif de la cantine à la prestation

**Inclus le goûter

ARTICLE 3 : VALIDE les tarifs périscolaires et extrascolaires hors commune figurant ci-dessous :

Accueil du matin	Accueil à 16h20 ou 16h30**	Forfait mensuel études surveillées	Accueil 17h45 (après étude)	1/2 journée après-midi (mercredi et vacances scolaires)**	1/2 journée matin (mercredi et vacances scolaires)*	Journée (mercredi et vacances scolaires)* et **
6,4	9,6	70	6	13,36	12	24

* Ajouter le tarif de la cantine à la prestation

**Inclus le goûter

ARTICLE 4 : DÉCIDE d'appliquer ces tarifs et cette nouvelle modalité de calcul des tarifs à compter du 01/09/2019,

ARTICLE 5 : DIT qu'en cas de refus d'une famille de présenter l'attestation CAF sur laquelle figure le quotient ou les documents nécessaires à son calcul, le tarif le plus élevé sera appliqué,

ARTICLE 6 : DIT qu'aucune rectification de quotient ne sera faite avec effet rétroactif en cas de production des documents hors délai,

ARTICLE 7 : DIT qu'en cas de changement important de la situation personnelle ou professionnelle dûment constaté en cours d'année scolaire, la révision du quotient familial peut avoir lieu sans effet rétroactif,

ARTICLE 8 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à appliquer les dispositions de la présente délibération et à signer tous documents afférents.

15°) OBJET : GARANTIE D'EMPRUNT ACCORDÉE A LA SA D'HLM SOGEMAC HABITAT POUR LE FINANCEMENT DU PROGRAMME DE CONSTRUCTION DE 24 LOGEMENTS ET 24 PLACES DE STATIONNEMENT AU 28-30 AVENUE DE CHAMPS A GOURNAY-SUR-MARNE (PRETS PLUS-PLUS FONCIER, PRÊTS PLAI-PLAI FONCIER, PRET PLS DD ET PRÊT PHB2) POUR UN MONTANT TOTAL DE 3 204 370 €.

Rapporteur : Madame Delphine SCHLEGEL

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction comptable n° 96-078 « M14 » du 01/08/96, modifié,

VU la demande de la SA d'HLM SOGEMAC HABITAT faite à la commune de Gournay-sur-Marne, pour garantir à hauteur de 100 % le remboursement des emprunts d'un montant total de **3 204 370 €**, contractés auprès de la Caisse des Dépôts et consignations,

CONSIDÉRANT que la SA d'HLM SOGEMAC HABITAT réalise la construction d'un ensemble immobilier de 24 logements et de 24 emplacements de stationnement, au 28-30 avenue de Champs à Gournay-sur-Marne,

CONSIDÉRANT que la garantie de ces emprunts est nécessaire à la réalisation de cette opération,

CONSIDÉRANT qu'en contre partie de cette garantie, la SA d'HLM SOGEMAC HABITAT met à disposition de la ville 5 logements,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

ARTICLE 1^{er} : **APPROUVE** sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement des emprunts d'un montant total de **3 204 370 €** souscrits par la SA d'HLM SOGEMAC HABITAT auprès de la Caisse des Dépôts et Consignation selon le détail ci-dessous :

Un prêt PLUS Foncier d'une durée de 60 ans d'un montant de :	836 737,72 €
Un prêt PLUS d'une durée de 40 ans d'un montant de :	731 378,77 €
Un prêt PLAI Foncier d'une durée de 60 ans d'un montant de :	564 259,54 €
Un prêt PLAI d'une durée de 40 ans d'un montant de :	493 210,05 €
Un prêt PLS DD 2018 d'une durée de 15 ans d'un montant de :	362 783,92 €
Un prêt PHB2 d'une durée de 20 ans d'un montant de :	216 000,00 €

ARTICLE 2 : **DIT** que ces prêts sont destinés à financer l'opération de construction d'un ensemble immobilier de 24 logements et de 24 emplacements de stationnement, au 28-30 avenue de Champs à Gournay-sur-Marne,

ARTICLE 3 : **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la garantie des emprunts au titre de l'opération mentionnée ci-dessus, et à intervenir aux contrats de prêts qui seront passés entre la caisse des Dépôts et Consignations et l'emprunteur.

ARTICLE 4 : **APPROUVE**, en contre partie de la garantie des emprunts, la réservation de 4 logements au titre du contingent municipal, et à ce titre autorise Monsieur le Maire à signer la convention qui sera passée entre la ville et la SA d'HLM SOGEMAC HABITAT et qui précisera les modalités de ces réservations.

16°) OBJET : TARIFS DE LA SAISON CULTURELLE

Rapporteur : Monsieur Éric FLESSELLES

VU le Code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT que dans le cadre de la politique culturelle de la Ville, l'équipe municipale propose annuellement des programmations culturelles de qualité (spectacles mêlant musiques, humour, théâtre, danse...),

CONSIDÉRANT que ces programmations, effectuées par des professionnels de la production de spectacles, comptent plusieurs évènements entre septembre de chaque année et juin suivant,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'en fixer les tarifs

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

ARTICLE 1^{er} : APPROUVE les tarifs ci-après :

- un tarif plein à 20€
- un tarif réduit* à 15€
- un tarif abonné à 15€ sachant que la carte d'abonnement est au tarif de 10 €
- un tarif groupes scolaires** et accompagnateurs aux conditions suivantes :
10 € la place par élève et par accompagnateur.

* *Enfants de moins de 18 ans, étudiants, demandeurs d'emploi, allocataires du RSA (sur justificatifs)*

** *Groupe scolaire : à partir de 10 élèves*

ARTICLE 2 : AUTORISE M. le Maire à signer toute convention et tous les documents afférents à la mise en œuvre des saisons culturelles.

17°) OBJET : MANDAT SPÉCIAL DANS LE CADRE D'UN VOYAGE À TORRE DE MONCORVO (PORTUGAL) POUR DES ÉLUS DU CONSEIL MUNICIPAL

Rapporteur : Monsieur François DAIRE

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles R 2123-22-1 et L 2123-18,

VU l'instruction comptable M14,

VU délibération n°2018-30 du 29 mars 2018 sur les déplacements accomplis par les élus de la ville de Gournay sur Marne,

CONSIDÉRANT la nécessité de donner un mandat spécial le weekend du 26, 27 et 28 avril à Madame Manuela RAMIREZ, Monsieur Francis DEFRANOUX, Monsieur Eric FOURNIER conseillers municipaux, pour une mission qu'ils vont effectuer à Torre de Moncorvo (Portugal) dans le cadre du jumelage,

CONSIDÉRANT que cette mission est accomplie dans l'intérêt des affaires communales, en dehors de l'exécution habituelle des fonctions dont ces élus sont investis,

CONSIDÉRANT que ce mandat spécial permet le remboursement des frais nécessaires à l'exécution de cette mission,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 27 voix pour et 2 abstentions (Mme Suzanne CHARRIER et M. Bernard LIVIAN)

ARTICLE 1^{er} : **DONNE** mandat spécial à Madame Manuela RAMIREZ, Monsieur Francis DEFRANOUX, Monsieur Éric FOURNIER, conseillers municipaux, pour une mission qu'ils vont effectuer à Torre de Moncorvo (Portugal) dans le cadre du jumelage,

ARTICLE 2 : **AUTORISE** la prise en charge des frais inhérents à l'exécution du mandat spécial.

ARTICLE 3 : **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document se rapportant à cette affaire.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 H 30.